

ACTU' Sociétés

La Société à mission



Création de la société à mission par la loi PACTE

La loi Pacte a consacré la prise en compte par les sociétés des enjeux sociaux et environnementaux en modifiant les modalités d'appréciation de l'intérêt social, en créant la notion de raison d'être et en introduisant en droit français le principe de société à mission.

Trois niveaux d'implications pour les sociétés

1^{er} niveau: Toutes les sociétés doivent être gérées dans leur intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (article 1833 du Code civil);

2^{ème} niveau: Les sociétés peuvent choisir d'adopter une raison d'être constituée des principes dont elles se dotent et pour le respect desquels elles entendent affecter des moyens dans la réalisation de leur activité (1835 du Code civil);

3^{ème} niveau: Les sociétés remplissant les conditions peuvent faire publiquement état de leur qualité de société à mission (L210-10 du Code de commerce).

Conditions à respecter pour devenir une société à mission

Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de 50 salariés peut prévoir:

- qu'un référent de mission se substitue au comité de mission;
- que la vérification par l'organisme tiers indépendant n'intervient que tous les trois ans au lieu de deux ans.

- Inscription dans les statuts d'une raison d'être conformément à l'article 1835 du Code civil,
- Définition dans les statuts d'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité,
- Mise en place d'un comité de mission, distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié, chargé du suivi de l'exécution de la mission,
- Nomination d'un organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution de la mission.

Intérêts et sanctions

- ★ donner du sens aux activités de l'entreprise en fédérant les équipes autour d'une ambition commune (actionnaires, salariés, partenaires);
- ★ améliorer l'image de marque de l'entreprise en affirmant la raison d'être de l'entreprise auprès de ses parties prenantes,

En cas de non exécution de la mission:

- *Les dirigeants pourraient engager leur responsabilité;*
 - *La société pourrait perdre sa qualité de société à mission*
-

Coordonnées



PIERRE GAUCHARD
Avocat Associé



DAISY MARTINEZ
Avocate

KACERTIS AVOCATS
contact@kacertis.com

www.kacertis-avocats.com

